RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2F PAYSAGE
SARL au capital de 2 000 euros,
immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 848 142 543,
dont le siège social est situé 20 RUE DE LA GRIGONNAIS 44810 LA CHEVALLERAIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente-et-un août,
À dix-huit heures.

Au siège social, 20 RUE DE LA GRIGONNAIS 44810 LA CHEVALLERAIS.

Les associés de la société 2F PAYSAGE, SARL au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Monsieur Francois MORTIER-DORIAN, propriétaire de 100 parts sociales ;
- Monsieur Fabien AUDRAIN, propriétaire de 100 parts sociales.

Seuls associés et représentant ainsi la totalité des 200 parts sociales composant le capital de la Société, intervenant également en qualité de gérants de la société 2F PAYSAGE.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francois MORTIER-DORIAN.

Après avoir rappelé que :

- Suivant décisions unanimes en date du 21 juillet 2026, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 1 000 euros pour le ramener de 2 000 à 1 000 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de cent (100) parts sociales numérotées 1 à 100 détenues par Monsieur Fabien AUDRAIN, jouissance courante lors du rachat, moyennant le prix de cent vingt et un euros par part (121 €), soit un prix global de douze mille cent euros (12 100 €) ;
- Cette décision a été prise sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai d'un mois prévu par les articles L.223-34 et R.223-35 du Code de commerce. Il était précisé que le rachat des parts suivi de leur annulation interviendrait à l'issue du délai d'opposition des créanciers et des décisions de la gérance ou de la collectivité des associés constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Le procès-verbal des décisions unanimes des associés a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 24 juillet 2026 et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition ;
- A ce jour, soit plus d'un mois après le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, la société n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modalités de constatation de la réduction du capital ;
- Autorisation de rachat des parts de Monsieur AUDRAIN ;
- Constatation de la réduction de capital ;
- Démission des fonctions de gérant ;
- Transfert du siège social ;
- Modification des statuts ;
- Option à l'impôt sur les sociétés ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision : Modalités de constatation de la réduction de capital

Les associés, à l'unanimité, **CONSTATENT** que le rachat des parts de Monsieur Fabien AUDRAIN en vue de leur annulation et la constatation de la réduction du capital à la date de ce jour, interviendra aux termes du présent procès-verbal.

Deuxième décision : Autorisation de rachat des parts de Monsieur AUDRAIN

Les associés, à l'unanimité, après avoir rappelé que Monsieur Fabien AUDRAIN détient cent (100) parts sociales dans la société 2F PAYSAGE pour les avoir souscrites le 4 février 2019 libérées intégralement en numéraire,

AUTORISENT le rachat, par la société 2F PAYSAGE, en vue de leur annulation, des cent (100) parts détenues par Monsieur Fabien AUDRAIN dans le capital de la société 2F PAYSAGE, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100,

RAPPELLENT que le rachat desdites parts est consenti et accepté moyennant le prix de 121 euros par part sociale, soit au prix total de douze mille cent euros (12 100 €).

Troisième décision : Constatation de la réduction du capital

Les associés, à l'unanimité,

CONSTATENT, compte tenu de la levée de la condition suspensive relative à l'absence d'opposition des créanciers et du rachat des parts de Monsieur Fabien AUDRAIN autorisée dans la deuxième résolution, que :

- La réduction du capital décidée par décision unanime des associées en date du 21 juillet 2026 est devenue définitive ce jour,

- La réduction du capital d'un montant de 1 000 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 détenues par Monsieur Fabien AUDRAIN est désormais réalisée,
- Le capital s'élève à 1 000 euros divisé en 100 parts de même catégorie de 10 euros chacune,

En conséquence, les associés, à l'unanimité :

- **CONSTATENT** le remboursement des 100 parts pour un prix global de 12 100 €, soit 121 € par part,
- **PRECISENT** que la différence entre le prix de remboursement des parts (12 100 €) et le montant de la réduction de capital (1 000 €), soit 11 100 € sera imputée :
    - A concurrence de la somme de 100 euros, sur le compte « réserve légale » qui présentera un solde créditeur de 100 euros ;
    - A concurrence de la somme de 11 000 euros sur le compte « autres réserves » qui présentera un solde créditeur de 94,78 euros ;

Les parts rachetées sont annulées ce jour. Elles ne donneront droit à aucun dividende, ni à aucun autre produit de distribution, décidé et mis en paiement postérieurement à leur annulation.

Monsieur Fabien AUDRAIN, reconnait avoir perçu ce jour la somme de 12 100 euros et en donne ainsi valable et définitive quittance à la société 2F PAYSAGE.

Quatrième décision : Démission des fonctions de gérant

Les associés, à l'unanimité, **PRENNENT ACTE** de la démission de Monsieur Fabien AUDRAIN de ses fonctions de gérant de la société à compter de ce jour,

CONSTATENT en conséquence que la démission de Monsieur Fabien AUDRAIN est opposable à la société et prendra effet à compter de ce jour,

et **DECIDENT** de ne pas procéder à son remplacement, Monsieur François MORTIER DORIAN demeurant seul gérant.

Les associés **PRECISENT** que la société supportera les charges sociales afférentes au statut de travailleur non salarié de Monsieur Fabien AUDRAIN au titre de la rémunération perçue jusqu'au 31 août 2026, date de la cessation de ces fonctions.

Le paiement s'effectuera au fur et à mesure des appels reçus par Monsieur Fabien AUDRAIN et transmis à la société.

Cinquième décision : Transfert du siège social

Les associés, à l'unanimité, **DECIDENT** de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société au [redacted]

Sixième décision : Modification des statuts

Les associés, à l'unanimité, **DECIDENT** de modifier les articles 4, 6, 7 et 31 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue du verger –44810 HERIC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires ou par une décision de l'associé unique, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine, l'alinéa suivant :

Suivant décision unanime des associés en date du 31 août 2026, le capital a été réduit d'une somme de 1000 euros à compter de cette même date par voie d'annulation de 100 parts sociales rachetées par la société et appartenant à Monsieur Fabien AUDRAIN.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en **CENT (100)** parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 101 à 200 inclus et attribuées en totalité à Monsieur François MORTIER DORIAN, associé unique.

ARTICLE 31 - NOMITATION DU GERANT

Il est ajouté in fine, l'alinéa suivant :

Suivant décision unanime des associés en date du 31 août 2026, il a été acté la démission de Monsieur Fabien AUDRAIN de ses fonctions de gérant.

A compter de ce jour, le seul gérant de la société dont le mandat continue pour une durée illimitée est Monsieur François MORTIER DORIAN.

Septième décision : Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés, à l'unanimité, **PRECISENT** que la réalisation de réduction de capital le 31 août 2026, a pour conséquence la réunion de toutes les parts sociales de la société 2F PAYSAGE dans les mains d'une seule personne physique à cette même date,

PRENNENT ACTE de ce que Monsieur François MORTIER DORIAN, gérant et désormais associé unique de la société à l'issue des présentes décisions, souhaite OPTER en application des dispositions combinées des articles 206 3 et 239 1 du Code Général des impôts, pour l'assujettissement de la société 2F PAYSAGE à l'impôt sur les sociétés au régime réel simplifié afin que ladite société continue d'être soumise à l'impôt sur les sociétés,

DECLARENT qu'une lettre d'option sera adressée en ce sens au Service des Impôts dont dépend la société 2F PAYSAGE.

Huitième décision : Formalités

Les associés à l'unanimité, **CONFERENT TOUS POUVOIRS** au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis, à l'effet d'en faire le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Monsieur François MORTIER DORIAN



Monsieur Fabien AUDRAIN

